

Vacances d'été 2025

Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux et matériels scolaires à l'accueil de loisirs de la FOL UFOVAL 74

Entre la Commune de Faverges-Seythenex, représentée par l'Adjointe au Maire déléguée au Scolaire, à la Jeunesse et à la Petite Enfance, Madame Martine BEAUMONT, dénommée la Commune,

Le groupe scolaire Ginette Kolinka, représenté par sa Directrice par intérim, Madame Claire BEAUVIVRE, d'une part,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, représenté par son Président, Monsieur Jacques DALEX, dénommé le CIAS,

La FOL UFOVAL 74 représentée par Monsieur Eric BOTHOREL, Directeur des Accueils Educatifs, dénommée l'organisateur, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit pour la période des vacances scolaires d'été 2025.

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue d'y organiser et animer un accueil de loisirs dans les conditions ci-après :

Important ! Toute personne étrangère à l'équipe d'animation ou tout personnel communal qui intervient régulièrement dans les locaux (agent d'entretien, agent de restauration, services techniques...) doit impérativement se présenter à la directrice du centre de loisirs.

1. Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition à titre gracieux à l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :

Pour le groupe scolaire Ginette Kolinka :

Accessible à compter du mardi 08 juillet au mercredi 29 août 2025 inclus :

✓ Dans les locaux de l'école maternelle (annexe 1) :

- Le hall d'accueil,
- La salle de la tisanderie,
- Le bureau des ATSEM,
- Les sanitaires (les grands et les petits),
- La grande salle de motricité, **sans chaussures,**
- La salle n°202 (salle de sieste),
- Les salles n°204, 205 et 206
- La salle n°203 pour stockage du matériel,
- La cour de l'école.

✓ Dans les locaux de l'école élémentaire (annexe 2) :

Au rez-de-chaussée :

- Les sanitaires garçons et les sanitaires filles (sous le préau),
- Les salles n°2, 3 et 5
- La salle n°4 (utilisation exclusive dans le cadre de répétitions et spectacles de danse)
- La salle de pause
- L'infirmerie (accès au photocopieur)

A l'étage :

- La salle d'arts n°107,
- Les salles n°106,109 et 111,
- La salle des maîtres (avec rollers, casques et protections)

Il est interdit de fumer dans les locaux et dans l'enceinte de l'établissement

TOUTES LES PORTES DOIVENT ETRE FERMEES A CLE ET LES LUMIERES ETEINTES CHAQUE SOIR.

2. L'utilisateur devra retirer les clefs des accès et locaux auprès de Monsieur Laurent PETTEX à la "Soierie - Espace Social et Culturel" où un trousseau est laissé en permanence, et les restituer dès la fin du séjour, également à la "Soierie – Espace Social et Culturel", auprès de Monsieur Laurent PETTEX.
3. En cas de mauvais temps, une activité camping initialement prévue à l'extérieur pourrait se dérouler en repli dans les locaux.
4. Les dates et heures d'utilisation sont les suivantes :

**Au groupe scolaire Ginette Kolinka :
du mardi 08 juillet au mercredi 27 août 2025 inclus,
de 07 h 00 à 19 h 30.
(non inclus jours de rangement du centre et activité camping)**

**L'acheminement du matériel destiné au centre de loisirs et l'installation
pourront avoir lieu le lundi 07 juillet 2025 à partir de 15h.**

5. Le nombre d'enfants accueillis de moins de 6 ans sera de 56 enfants maximum, et pour les plus de 6 ans de 72 enfants maximum.
6. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Les poubelles extérieures ne devront en aucun cas être utilisées pour des déchets alimentaires.

Article 1 : dispositions relatives à la sécurité

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° 2964893 R, a été souscrite auprès de l'APAC – 21, rue St-Fargeau – BP 313 – 75989 Paris cedex 20.
- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune, la Directrice par intérim de l'école et la « FOL UFOVAL 74 » à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté, avec le représentant de la Commune, la Directrice par intérim de l'école et la « FOL UFOVAL 74 », l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Avoir constaté, le premier jour de l'accueil de loisirs, à 07 h 30, que l'alarme incendie est en bon état de validité (système d'alarme).

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès sur les heures d'accueil du centre de loisirs.
- A contrôler les entrées et les sorties des personnes appelées à fréquenter l'établissement pendant l'activité de l'accueil de loisirs (enfants, familles...).
- A leur faire respecter les règles de sécurité.

Article 2 : autres dispositions

1. L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.
2. La Commune fait son affaire du nettoyage des locaux utilisés par l'accueil de loisirs.

Article 3 : exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la Commune ou la Directrice par intérim de l'école à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
2. Par le CIAS ou l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire et à la Directrice de l'école par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la Commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Article 4 : Litiges

En cas de litige entre la Commune, le CIAS et la FOL UFOVAL 74 sur l'exécution de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de GRENOBLE sis 2, Place de Verdun B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait à Faverges-Seythenex, le

Pour le groupe scolaire Ginette Kolinka
La Directrice par intérim,
Claire BEAUVIVRE

Pour la Commune de Faverges-Seythenex
L'Adjointe au Maire déléguée au Scolaire,
A la Jeunesse et à la Petite Enfance,
Martine BEAUMONT

Pour La FOL UFOVAL 74,
Le Directeur des Accueils Educatifs,
Eric BOTHOREL

Pour le CIAS
Le Président,
Jacques DALEX